

ACCÈS DES ENFANTS À LA JUSTICE : COMORES

Ce rapport a été produit par White & Case LLP en langue anglaise en janvier 2015 (il est disponible à l'adresse suivante : www.crin.org/en/node/41704). Cette traduction a été fournie par les étudiants du Master traduction spécialisée multilingue de l'Université Grenoble Alpes, et peut avoir été ultérieurement modifiée par Child Rights International Network (CRIN) pour en assurer la conformité avec le texte original.

I. Quel est le statut juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ?

A. Quel est le statut dans le système juridique national de la CDE et des autres instruments de droit international pertinents ?

L'Union des Comores a ratifié la CDE en 1993,¹ huit ans avant l'adoption de sa Constitution la plus récente en 2001. Les Comores ont reconnu les obligations prévues par la CDE dans le préambule de la Constitution qui affirme que « le peuple comorien affirme solennellement sa volonté (...) de marquer son attachement aux principes et droits fondamentaux tels qu'ils sont définis par (...) les conventions internationales, notamment celles relatives aux droits de l'enfant ... ». En 2007, les Comores ont adhéré au Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.² Au mois de juin 2015, les Comores ne sont pas parties au Protocole facultatif à la CDE sur l'implication d'enfants dans les conflits armés ni à celui sur une procédure de présentation de communications.

Le système juridique des Comores est de type moniste : les traités internationaux l'emportent sur le droit national, tant que les autres États parties adhèrent au traité en question.³ La Constitution comorienne accorde au Président le pouvoir de ratifier les traités,⁴ mais exige une loi de ratification pour la plupart des traités.⁵ Si la Cour constitutionnelle considère qu'un traité est contraire à la Constitution, celle-ci doit être amendée avant ratification du traité.⁶

B. La CDE prévaut-elle sur les lois nationales ?

Comme expliqué ci-dessus en I.A, la CDE et les autres traités ratifiés prévalent sur les lois

¹ Collection des traités des Nations unies, « Convention relative aux droits de l'enfant », disponible sur : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=fr.

² Collection des traités des Nations Unies, « Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants », disponible sur :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-c&chapter=4&clang=fr.

³ L'Article 10 de la Constitution des Comores de 2001 (amendée en 2009), est disponible sur :

<http://mjp.univ-perp.fr/constit/km2009.htm> (« Les traités ou accords dûment ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois de l'Union ou des îles, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. ») ; *Rapport national des Comores présenté au Groupe de Travail sur l'Examen Périodique Universel du Conseil des Droits de l'Homme lors de sa 18^e Session* (« *Rapport National des Comores pour l'EPU de 2014* »), A/HRC/WG.6/18/COM/1, 8 novembre 2013, para. 57, disponible sur : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/KMSession18.aspx>.

⁴ Constitution des Comores de 2001, Article 12.

⁵ Ibid., Article 10.

⁶ Ibid.

nationales. Le statut d'un traité vis-à-vis de la Constitution n'est pas clairement défini. En 2013, dans un rapport soumis au Conseil des droits de l'homme pour l'Examen Périodique Universel (EPU), le gouvernement des Comores a affirmé que « la primauté est donnée au droit international ». ⁷ Toutefois, selon l'interprétation doctrinale, ⁸ l'Islam est la loi suprême, suivi par la Constitution telle qu'inspirée par l'Islam, les traités internationaux, les lois et enfin les coutumes. Par conséquent, si une incompatibilité entre la Charia ou la Constitution et la CDE persiste même après contrôle par la Cour constitutionnelle de la CDE, il semble que la Charia ou la Constitution prévaudrait.

C. La CDE a-t-elle été incorporée dans le droit national ?

Il n'est pas certain que la CDE ait été incorporée automatiquement dans le droit national. Le préambule de la Constitution comorienne de 2001 mentionne la CDE de manière indirecte, rappelant l'engagement de l'État envers les « principes et droits fondamentaux tels qu'ils sont définis par (...) les conventions internationales, en particulier celles relatives aux droits de l'enfant ». ⁹ En outre, le gouvernement comorien a déclaré en 2011 que, dans son système juridique, « la ratification de tout instrument juridique international entraîne ainsi son introduction systématique dans l'ordonnement interne », lors de son examen par le Comité pour la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). ¹⁰ Toutefois, selon le rapport soumis au Comité CEDEF, la ratification de la CEDEF a eu lieu après l'adoption d'une loi pour autoriser ladite ratification. ¹¹ Une telle loi de mise en oeuvre pour la CDE n'a pu être trouvée lors des recherches effectuées dans le cadre du présent rapport, le statut exact de la CDE est donc inconnu.

Quoiqu'il en soit, les dispositions de la CDE ne sont pas transposées dans la législation nationale. Un rapport publié par le Forum africain sur la politique de l'enfance souligne certaines incompatibilités entre le Code de la famille de 2005 et les obligations des Comores vis-à-vis de la CDE. ¹² De plus, les Comores ont constaté pendant l'EPU de 2014 que leur Code pénal devrait être mis à jour afin d'y incorporer les obligations internationales du pays. ¹³

D. La CDE peut-elle être appliquée directement par les tribunaux ?

Les informations trouvées lors de ces recherches ne permettent pas de déterminer clairement si les droits de la CDE sont directement applicables dans les tribunaux comoriens.

E. Y a-t-il des exemples d'application de la CDE ou d'autres instruments internationaux

⁷ *Rapport national des Comores pour l'EPU de 2014*, para. 57.

⁸ Laurent Sermet, *Une anthropologie juridique des droits de l'homme : les chemins de l'Océan indien*, page 47, disponible sur : https://books.google.co.uk/books?id=f1KJkOA6XLsC&hl=fr&source=gbp_navlinks_s.

⁹ Constitution des Comores de 2001, préambule.

¹⁰ *Rapport des Comores au Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes (« Rapport des Comores de 2011 à la CEDEF »)*, CEDAW/C/COM/1-4, 21 septembre 2011, para. 26, disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCOM%2f1-4&Lang=fr.

¹¹ *Ibid.*, par. 2.

¹² Forum africain sur la politique de l'enfance, « Harmonisation of children's laws in eastern and southern Africa: country briefs », 2012, pp. 34-42, disponible sur : http://www.africanchildforum.org/clr/Harmonisation%20of%20Laws%20in%20Africa/Publications/supplementary-acpf-harmonisation-cb-es_en.pdf.

¹³ *Rapport national des Comores pour l'EPU de 2014*, para. 60, 92.

pertinents par des tribunaux ?

Selon l'UNICEF, la CDE est appliquée dans une certaine mesure dans les tribunaux nationaux. Un rapport datant de 2007 affirme que « depuis que les procureurs et les avocats sont mieux informés, ils invoquent de plus en plus souvent la Convention relative aux droits de l'enfant dans les procédures judiciaires concernant des enfants ». ¹⁴ Cependant, aucun exemple de cette pratique n'a pu être trouvé étant donné qu'aucune décision de tribunal publiée n'a été trouvée lors de cette recherche.

II. Quel est le statut juridique de l'enfant ?

A. Les enfants et/ou leurs représentants peuvent-ils porter une plainte devant les tribunaux nationaux pour atteinte aux droits de l'enfant ?

Des recours constitutionnels peuvent être déposés afin de contester l'inconstitutionnalité d'une loi. Le Code de procédure pénale français de 1972 *tel qu'appliqué aux Comores* autorise une action publique et civile pour un préjudice subi à la suite d'un délit. ¹⁵ Si une personne a subi un préjudice causé par une infraction pénale, elle peut soit déposer plainte si le procureur de la République (*ministère public*) n'a pas engagé de poursuites, ¹⁶ soit intervenir directement pendant l'instruction ¹⁷ ou l'audience du procès ¹⁸ afin de demander réparation. Dans le premier cas, une somme d'argent (consignation) doit être déposée pour les frais de procédure, ¹⁹ mais les personnes bénéficiant de l'aide judiciaire sont exemptées de payer le dépôt.

Selon un représentant des Comores pendant l'examen de la CDE des Comores en 2000, « bien qu'il ait été difficile pour les enfants de déposer plainte pour maltraitance directement devant les tribunaux, ils pouvaient le faire en vertu de l'ancien Code de procédure pénale français, dont certains éléments sont conservés en droit comorien ». ²⁰ La Brigade de la morale et des mineurs, une unité de la police comorienne, enquête sur les plaintes relatives à des cas de maltraitance sur des enfants, et mène des poursuites en justice. ²¹ Les autorités comoriennes en

¹⁴ UNICEF, « Comores : Projet de descriptif de programme de pays 2008-2012 », par. 15, disponible sur :

[https://www.unicef.org/french/about/execboard/files/Comores_French_version.rev\(2\).pdf](https://www.unicef.org/french/about/execboard/files/Comores_French_version.rev(2).pdf).

¹⁵ L'Article 1 du Code de procédure pénale français de 1972 tel qu'appliqué aux Comores, est disponible sur : <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/comores/Comores-Code-1970-de-procedure-penale.pdf>. (Notez que la qualité du document est discutable et qu'il n'est pas certain que tous les articles soient actuellement en vigueur aux Comores). Conformément à l'Article 34 de la Loi organique relative à l'organisation judiciaire dans l'Union des Comores (2005), le Code de procédure pénale français de 1972 est applicable aux Comores, à moins qu'il ne soit contraire au droit comorien, jusqu'à l'adoption d'une nouvelle loi. Par conséquent, le Code de procédure pénale actuellement en vigueur aux Comores est le Code de procédure pénale français de 1972 *tel qu'appliqué aux Comores*. Le Code de procédure pénale français originel de 1972 est disponible sur :

<http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=19720920>.

¹⁶ Ibid., Article 85.

¹⁷ Ibid., Article 87.

¹⁸ Ibid., Article 418.

¹⁹ Ibid., Article 88.

²⁰ Comité des droits de l'enfant de l'ONU, *Compte rendu analytique de la 665^e réunion*, CRC/C/SR.665, 19 octobre 2000, para. 53, disponible sur :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2FC%2FSR.665&Lang=fr.

²¹ Département d'État américain « 2013 Comoros human rights report », par. 6, disponible sur : <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2013&dliid=220099>, Département d'État américain, « *Trafficking in persons 2014 report: country narratives* », juin 2014, p. 137, disponible sur :

lien avec l'UNICEF ont aussi mis en place une ONG locale nommée Services d'écoute qui « transmettait régulièrement les cas de maltraitance sur des enfants à la police pour les poursuivre en justice ».²²

Les fonctionnaires, agents d'État ou membres du gouvernement commettant des actes arbitraires ou contraires aux droits individuels et civiques ou à la Constitution sont privés de leurs droits civiques. Les individus estimant avoir subi une détention illégale ou arbitraire peuvent demander des dommages et intérêts devant un tribunal pénal ou civil. Les plaintes pour détentions illégales ou arbitraires doivent être déposées auprès des agents de police. Les agents qui ne rapportent pas les plaintes à leurs supérieurs sont passibles de cinq à 10 ans d'emprisonnement et devront verser des dommages et intérêts.²³ Cependant, le droit à l'*habeas corpus* n'est pas garanti. Il n'existe aucun mécanisme de contrôle des agents de l'État.

B. Si c'est le cas, les enfants de tous âges peuvent-ils amener une affaire devant les tribunaux en leur propre nom, ou bien ces affaires doivent-elles être portées par l'intermédiaire d'un représentant ?

Les représentants et dans certains cas la victime peuvent contester les violations des droits des enfants. Le Code de la famille des Comores de 2005²⁴ établit que les mineurs ne disposent pas de la capacité juridique, définie comme « la jouissance et l'exercice des droits civiques ».²⁵ Par conséquent, les mineurs ne disposent pas de la capacité juridique pour porter une affaire devant les tribunaux civils pour leur propre compte. En effet, en vertu du Code de procédure civile²⁶ adopté en 2001, l'incapacité d'ester en justice invalide les actes de procédure.²⁷ Le Code de la famille des Comores dispose que le représentant légal de l'enfant est soit le tuteur légal (les parents pour les enfants de moins de 18 ans),²⁸ soit le tuteur testamentaire (nommé par les parents), soit le tuteur nommé par le tribunal (à la demande de l'un des deux parents).²⁹ Étant donné que le représentant légal est responsable des biens et de la personne de l'enfant, il/elle peut agir au nom de l'enfant.

Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge du discernement fixé à sept ans (même cet âge peut être remis en question) sont dans l'incapacité totale d'exercer leurs droits civiques. Les enfants ayant atteint l'âge du discernement sont en partie incapables. Un enfant de plus de 15 ans peut

<http://www.state.gov/documents/organization/226845.pdf>, Département du Travail américain, « 2013 findings on the worst forms of child labor », tableau 5, disponible sur :

<http://www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/2013TDA/comoros.pdf>.

²² Deux bureaux ont été créés en 2004, un à Ngazidja et l'autre à Anjouan. Disponible sur :

http://www.unicef.org/evaldatabase/files/Comoros_2005-006_Rapport_devaluation_des_Services_decoute.pdf.

²³ Loi 95-012 AF établissant le Code pénal, Articles 105, 107 et 109. Disponible sur :

<http://comoresdroit.comores-droit.com/wp-content/dossier/code/penal.pdf>.

²⁴ Union des Comores, Loi relative au Code de la famille, 3 juin 2005, Articles 118 et 120. Disponible sur :

<http://comoresdroit.comores-droit.com/wp-content/dossier/code/famille.pdf>.

²⁵ Voir la discussion dans la partie V, concernant le statut juridique du Code de la famille.

²⁶ Voir la discussion dans la partie V ci-dessous concernant les modifications au Code de procédure civile.

²⁷ Ordonnance N 01-0111/CE, portant nouveau Code de procédure civile (« Code de procédure civile »), du 19 juin 2001, Article 118, disponible sur :

<http://comoresdroit.comores-droit.com/wp-content/dossier/code/procedurecivile.pdf>.

²⁸ Ibid.

²⁹ Union des Comores, Loi relative au Code de la famille, 3 juin 2005, Articles 133-34.

être autorisé par un juge à gérer ses propres biens, soit d'office soit à l'initiative du tuteur.³⁰

Cependant, la loi comorienne n'est pas claire sur l'âge de la majorité.³¹ Selon un rapport de 2012 rédigé par le Forum africain sur la politique de l'enfance, le Code de la famille, le Code de la nationalité et la loi musulmane fixent l'âge de la majorité respectivement à 18, 21 et 14-15 ans.³² Il n'est pas précisé de quelle manière ces différents critères peuvent interagir dans le système judiciaire.

C. Dans le cas de nourrissons ou d'enfants en bas âge, comment l'action en justice est-elle normalement intentée ?

Les parents de l'enfant ou le tuteur légal seraient chargés d'intenter l'action pour affirmer les droits des jeunes enfants, bien qu'il n'y ait aucun texte qui confirme cette affirmation.

D. Les enfants ou leurs représentants sont-ils éligibles à une assistance juridique gratuite ou subventionnée pour introduire de tels recours ?

L'Article 88 du Code de procédure pénale prévoit qu'une aide judiciaire peut être débloquée, mais aucun autre détail supplémentaire n'a été trouvé.³³

En 2004, le gouvernement des Comores et l'UNICEF ont rédigé un projet de document stratégique visant à protéger les enfants et qui appelle à la création d'une aide judiciaire pour les familles démunies.³⁴ Cependant, il n'est pas certain que ce projet de document soit inclus dans la loi. Étant donné que l'assistance juridique gratuite pour les personnes accusées de crime est rarement fournie, et ce bien que la loi l'exige,³⁵ il est peu probable que le système actuel accorde l'assistance juridique aux enfants pour les poursuites au civil lors desquelles ils déclarent qu'il y a eu violation de leurs droits.

E. Existe-t-il d'autres conditions ou limitations pour qu'un enfant ou son représentant légal intente des actions en justice (par exemple, l'accord des parents ou du tuteur de l'enfant est-il nécessaire) ?

³⁰ Ibid., Titre IV, Chapitre I, Section I *De la minorité*.

³¹ Forum africain sur la politique de l'enfance, pages 35-36, Rapport des Comores au Comité des droits de l'enfant de l'ONU (« Rapport 1998 des Comores au CRC »), CRC/C/28/Add.13, 7 octobre 1998, para. 51-54, disponible sur :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2f28%2fAdd.13&Lang=fr (soulignant les différences de conceptions sur l'âge de la majorité aux Comores et affirmant que quand le rapport a été soumis en 1998, « la société et la famille continuent de considérer que l'individu est un enfant jusqu'à son mariage »).

³² Forum africain sur la politique de l'enfance, page 36.

³³ Notez que la qualité du présent document est discutable et qu'il n'est pas certain que tous les articles soient actuellement en vigueur aux Comores.

³⁴ Union des Comores et UNICEF, Stratégie nationale sur la protection des enfants les plus vulnérables aux Comores, octobre 2004, p. 37, disponible sur :

<http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/96298/113758/F-1976911261/COM-96298.pdf> (« Pour encourager le recours à la justice il convient de (...) Instaurer l'aide judiciaire au profit des familles démunies »)

³⁵ Département d'État américain « 2013 Comoros Human Rights Report » (« Les prévenus ont le droit de consulter un avocat et les prévenus comoriens démunis ont le droit à une assistance juridique accordée aux frais de l'État, bien que ce dernier cas n'ait que rarement été observé en pratique »).

Il n'a été identifié aucune autre limitation ou condition de ce genre. Il n'est pas certain qu'un parent ou un tuteur légal de l'enfant dispose du pouvoir de veto formel concernant sa capacité à ester en justice.

III. Comment porter plainte pour des violations des droits de l'enfant devant les tribunaux nationaux ?

A. Comment une procédure juridique peut-elle être engagée dans le cas d'une violation potentielle de la Constitution, d'autres principes établis en droit interne, de la CDE ou d'autres instruments pertinents internationaux / régionaux ratifiés ?

Les affaires civiles sont portées devant le tribunal compétent, à savoir le tribunal de première instance.³⁶ Pour engager une action civile pour des préjudices causés par une infraction pénale commise par un enfant délinquant, il faut intenter un recours devant le même tribunal que celui chargé des poursuites pénales.³⁷ Concernant les poursuites pénales, la police judiciaire est chargée de mener l'enquête préliminaire. Le procureur de la République (ministère public) déclenche l'action publique.³⁸

La Constitution des Comores de 2001³⁹ dispose que « tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction de l'Union ou d'une île ». ⁴⁰ Plus particulièrement, la Cour constitutionnelle peut être saisie comme suit :

- Recours en inconstitutionnalité : dans un délai d'un mois à compter de la publication d'une loi, toute personne physique ou morale peut intenter un recours devant la Cour constitutionnelle afin de contester l'inconstitutionnalité de ladite loi.⁴¹
- Recours en suspension : lorsqu'un recours en inconstitutionnalité est examiné par la Cour constitutionnelle, toute personne impliquée dans une affaire en cours devant un tribunal national et pouvant prouver que l'application des dispositions légales pourrait provoquer des préjudices graves et irréparables peut demander la suspension de l'application des dispositions légales.⁴²
- Exception d'inconstitutionnalité : à titre de défense, tout citoyen a le droit d'intenter un recours devant la Cour constitutionnelle pour contester la constitutionnalité d'une disposition légale qui lui est applicable dans le cadre d'un procès en cours devant un tribunal national. Le tribunal doit suspendre la procédure en attendant la décision de la Cour constitutionnelle qui doit être rendue dans un délai de 30 jours.⁴³

Théoriquement, la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL)

³⁶ Ordonnance N 01-0111/CE, Portant nouveau Code de procédure civile, Article 759.

³⁷ Loi de 2005 relative à la protection de l'enfance et à la répression de la délinquance juvénile, Article 38.

Disponible sur : <http://droit-afrique.com/upload/doc/comores/Comores-Loi-2005-protection-de-l-enfance.pdf>.

³⁸ Code de procédure pénale, Articles 12 et 31.

³⁹ Voir la discussion de la partie V ci-dessous concernant les modifications apportées à la Constitution depuis son adoption en 2001.

⁴⁰ Constitution des Comores de 2001, Article 36.

⁴¹ Loi organique 04-001 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour constitutionnelle, Article 24, disponible sur :

<http://droit-afrique.com/upload/doc/comores/Comores-Loi-2004-organisation-Cour-constitutionnelle.pdf>.

⁴² Ibid., Article 34.

⁴³ Constitution, Article 36.

créée en 2011 instruit les plaintes pour violation des droits de l'homme.⁴⁴ La CNDHL peut théoriquement tenter des actions au civil au nom des victimes de violation des droits de l'homme,⁴⁵ bien qu'on ne sache pas quel processus elle suivrait, ni si elle pourrait rassembler les recours ou conserver l'anonymat des victimes. Dans sa dernière proposition à l'EPU, le gouvernement comorien a constaté des problèmes récurrents concernant la rémunération du personnel et la mise à disposition d'infrastructures adaptées pour l'organisation.⁴⁶ Au vu de ces problèmes opérationnels fondamentaux, la portée pratique de cette Commission est vraisemblablement limitée.

Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant

Les individus, y compris les enfants victimes, leurs parents ou représentants légaux, groupes, ou ONG reconnues par l'Union africaine, peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (« le Comité africain »), au sujet de violations de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »).⁴⁷ Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant de saisir le Comité africain.⁴⁸ La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal. Si le plaignant souhaite rester anonyme, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.⁴⁹ Le Comité africain conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.⁵⁰ Au 15 juin 2015, le Comité n'avait traité aucune affaire concernant les Comores.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Les individus, groupes ou ONG peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Commission africaine »), au sujet de violations de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »).⁵¹ Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant la saisine de la Commission africaine.⁵² La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal (ainsi que le nom de la victime, si possible, quand elle n'est pas le plaignant). Si le plaignant souhaite rester anonyme face à l'État, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.⁵³

⁴⁴ *Rapport national des Comores pour l'EPU de 2014*, par. 26-27.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »), article 44, disponible sur : <http://acerwc.org/?wpdmdl=8412>. Pour plus d'informations sur les communications, voir : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

⁴⁸ Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, « Communications », disponible sur : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

⁴⁹ War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur : <http://co-guide.org/mechanism/african-committee-experts-rights-and-welfare-child-communication-procedure>.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »), article 55, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>.

⁵² Ibid, article 56(5).

⁵³ Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, article 93,

La Commission africaine conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.⁵⁴ Si l'affaire concerne des violations sérieuses ou massives des droits de l'homme, ou si la Commission considère que l'État est réticent à appliquer ses recommandations dans l'affaire, la Commission peut en référer à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.⁵⁵ Au 15 juin 2015, la Commission n'avait traité aucune affaire concernant les Comores.

B. Quels sont les pouvoirs des tribunaux pour examiner ces violations, et quels recours et remèdes peuvent-ils offrir ?

Les tribunaux civils peuvent accorder les réparations suivantes :

- Dommages et intérêts lorsqu'une obligation n'est pas exécutée ou est exécutée en retard ;⁵⁶
- Astreintes en cas de retard dans l'application d'une peine⁵⁷ pouvant être associées à des dommages et intérêts ; et
- Injonctions de payer et de délivrer.⁵⁸

Les tribunaux pénaux peuvent prononcer des peines, y compris les amendes, les confiscations, le travail forcé, l'emprisonnement et la peine de mort⁵⁹ (par exemple pour le kidnapping d'un enfant suivi de son décès, bien qu'elle n'ait jamais été prononcée dans un tel contexte).⁶⁰ La version actuelle du Code pénal condamne notamment l'infanticide, le kidnapping d'enfant et l'abandon. Une action civile liée à l'action pénale peut donner lieu à des dommages et intérêts en faveur de la victime pour tout préjudice qu'elle aurait subi.⁶¹

La Cour constitutionnelle peut suspendre l'application d'une disposition légale lorsqu'elle examine sa constitutionnalité. Toute loi déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle est nulle et ne peut être appliquée.⁶²

Le juge des enfants peut demander des mesures de protection pour l'enfant, rendre l'enfant à ses parents, à ses tuteurs ou à « une personne digne de confiance ».⁶³

Il n'existe actuellement pas de droit administratif distinct aux Comores, par conséquent, l'État

disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

⁵⁴ War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Commission on Human and Peoples' Rights: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur :

<http://co-guide.org/mechanism/african-commission-human-and-peoples-rights-communication-procedure>.

⁵⁵ Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, article 5, disponible sur :

<http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/>; Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, règles 84(2) et 118, disponible sur :

<http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

⁵⁶ Code civil, Article 1147.

⁵⁷ Code de procédure civile, Article 963.

⁵⁸ Ibid., Article 944.

⁵⁹ Voir <http://www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?country=Comoros>.

⁶⁰ Code des contraventions, Article 1, Code pénal, Livre I.

⁶¹ Code de procédure pénale, Article 2.

⁶² Constitution, Article 35.

⁶³ Loi de 2005 relative à la protection de l'enfance et à la répression de la délinquance juvénile, Article 14.

prend en charge la responsabilité civile ordinaire.⁶⁴

C. Une telle poursuite devra-t-elle impliquer directement une ou plusieurs victimes mineures ou est-il possible de contester une loi ou une action sans nommer une victime spécifique ?

Dans une procédure civile, la victime doit être nommée. Le Code de procédure civile⁶⁵ exige que le recours indique le nom des parties et aucune exception à cette règle n'est mentionnée.⁶⁶ Dans un recours en inconstitutionnalité, toute personne physique ou morale peut contester la constitutionnalité d'une loi. Il n'est pas nécessaire de nommer une victime spécifique dans de telles procédures.

D. Est-il possible d'intenter une forme quelconque d'action collective ou de litige de groupe en nommant ou sans nommer de victimes individuelles ?

En présence d'un lien significatif entre deux affaires portées devant deux tribunaux différents, il est possible de les fusionner pour assurer une bonne administration de la justice. Si un tribunal est supérieur à l'autre, il fusionne les deux affaires.⁶⁷

Cependant, conformément à la tradition française, les actions de groupe ne sont pas autorisées.

E. Les organisations non gouvernementales sont-elles autorisées à intenter une action en justice pour une violation potentielle des droits de l'enfant ? Sont-elles autorisées à intervenir dans le cas de recours qui ont déjà été déposés ?

Le Code de procédure civile des Comores de 2001⁶⁸ autorise l'*intervention volontaire accessoire*,⁶⁹ selon laquelle toute personne peut intervenir dans un procès pour appuyer la réclamation d'une partie si c'est dans son intérêt, afin de protéger ses droits. Selon un expert,⁷⁰ la notion « d'intérêts » est très large et autorise les personnes morales à intervenir également. Ainsi, les ONG pourraient en théorie intervenir dans les procédures civiles relevant de leur domaine d'intérêt.

Toute personne physique ou morale peut intenter un recours devant la Cour constitutionnelle pour contester la constitutionnalité d'une loi par un recours en inconstitutionnalité, ce qui inclurait donc les ONG.

IV. Considérations pratiques. Veuillez détailler les questions pratiques, risques et incertitudes qui doivent être pris en considération dans une poursuite pour atteinte aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne :

⁶⁴ « Responsabilité civile de l'État » mentionnée dans le statut général des fonctionnaires de 2004, Article 12, disponible à l'adresse sur :

www.droit-afrique.com/upload/doc/comores/Comores-Loi-2004-fonction-publique.pdf

⁶⁵ Code de procédure civile, Articles 845, 860.

⁶⁶ Voir la discussion dans la partie V ci-dessous concernant les modifications du Code de procédure civile.

⁶⁷ Code de procédure civile, Articles 102 et 103.

⁶⁸ Voir la discussion dans la partie V ci-dessous concernant les modifications du Code de procédure civile.

⁶⁹ Code de procédure civile, Articles 64, 67.

⁷⁰ Pascal Labbé, *Introduction au Droit Processuel*, page 57, disponible sur :

https://books.google.co.uk/books?id=l7HCfqsIWuIC&hl=fr&source=gbs_navlinks_s

A. Lieu du procès. Par quels tribunaux (par exemple, civil, pénal, administratif, etc.) une affaire peut-elle être entendue ? Que requiert le dépôt initial du recours ?

Les affaires civiles doivent être portées devant les tribunaux de première instance au moyen d'une assignation, d'une requête conjointe ou d'une simple requête.⁷¹

Les recours en inconstitutionnalité, en suspension et les exceptions d'inconstitutionnalité peuvent être déposés devant la Cour constitutionnelle (voir la partie III.A ci-dessus).

Les affaires administratives devraient être portées devant les tribunaux administratifs, mais ceux-ci n'étant pas institués, ce sont les tribunaux de première instance qui doivent être saisis.⁷²

Des chambres spéciales au sein des tribunaux de première instance et des cours d'appel sont actuellement chargées de la protection des enfants en danger et des enfants en conflit avec la loi.⁷³ La loi de 2005 relative à la protection de l'enfance et à la répression de la délinquance juvénile⁷⁴ prévoit des juges des enfants. Pour les affaires concernant des mesures de protection, le procureur de la République, le représentant de l'enfant, l'enfant lui-même/elle-même ou des organisations œuvrant pour la protection des enfants peuvent s'adresser à un juge des enfants.⁷⁵ Si l'affaire concerne un délit⁷⁶ commis par un enfant, c'est le procureur de la République ou la victime qui s'adresse au juge des enfants. Le juge compétent est celui qui dispose de l'autorité sur le lieu de résidence de l'enfant, le lieu où l'enfant a été trouvé ou le lieu où le délit a été commis.⁷⁷ Le juge d'instruction est chargé d'enquêter sur les affaires dans lesquelles des enfants sont impliqués. Le tribunal pour mineurs est chargé de statuer sur les contraventions et délits commis par les enfants. La cour criminelle des enfants est chargée de rendre un jugement sur les crimes commis par des enfants.

B. Aide juridique / frais de justice. Sous quelles conditions le système juridique rend-il disponible une aide juridique gratuite ou subventionnée pour les plaignants mineurs ou leurs représentants (c.-à-d., l'affaire doit-elle présenter une question juridique importante ou présenter une certaine probabilité de succès) ? Les plaignants mineurs ou leurs représentants devront-ils s'acquitter des frais juridiques ou couvrir d'autres dépenses ?

⁷¹ Code de procédure civile, Article 759.

⁷² Loi organique relative à l'organisation judiciaire dans l'Union des Comores (2005), Article 33.

⁷³ L'article 1 de la Loi relative à l'organisation transitoire des juridictions pour mineurs (2005) est disponible sur : <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/comores/Comores-Loi-2005-juridictions-pour-mineurs.pdf>.

L'Article 33 de la Loi organique relative à l'organisation judiciaire dans l'Union des Comores (2005) prévoit la création de tribunaux pour mineurs. Cependant, un texte d'application doit encore être adopté pour mettre en oeuvre cette Loi organique et créer de manière efficace lesdits tribunaux. Par conséquent, la Loi relative à l'organisation transitoire des juridictions pour mineurs (2005), actuellement en vigueur, organise la justice des mineurs pendant la période transitoire.

⁷⁴ Disponible sur : Disponible sur :

<http://droit-afrique.com/upload/doc/comores/Comores-Loi-2005-protection-de-l-enfance.pdf>.

⁷⁵ Loi relative à la protection de l'enfance et à la répression de la délinquance juvénile de 2005, Articles 8 et 9.

⁷⁶ Selon l'Article 1 du Code pénal, l'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention, l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit et l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive et infamante est un crime.

⁷⁷ Ibid., Article 7.

La partie perdante d'une action civile doit généralement payer les frais de la partie gagnante.⁷⁸ Cependant, si une raison valable est avancée, la justice peut exiger qu'une « autre partie » paie les frais.⁷⁹

C. Pro bono / financement. Si l'aide juridique n'est pas disponible, les plaignants mineurs ou leurs représentants ont-ils la possibilité d'obtenir une aide *pro bono* de la part d'avocats, par le biais d'une organisation des droits de l'enfant, ou aux termes d'un accord qui n'exige pas le paiement d'honoraires à l'avance ?

Les indemnités accordées lors de procédures civiles peuvent, sur demande, être directement versées à l'avocat pour compenser les frais engagés pendant la défense.⁸⁰ Cette disposition suggère que le recours à un conseil juridique sans paiement intégral des frais à l'avance est possible.

Avocats sans frontières Comores est une ONG qui organise des consultations juridiques gratuites dans les Comores.⁸¹

D. Délais. Combien de temps après une violation un recours peut-il être déposé ? Existe-t-il des dispositions spéciales qui permettent à de jeunes adultes de porter plainte pour des atteintes à leurs droits qui se sont produites quand ils étaient mineurs ?

Conformément au Code de procédure pénale, le délai de prescription durant lequel une procédure pénale doit être engagée varie en fonction de la gravité de l'infraction, comme suit, et débute le jour où ladite infraction a été commise :

- pour les crimes : 10 ans ;
- pour les délits : trois ans ; et
- pour les contraventions : un an.⁸²

Le délai de prescription durant lequel une action civile doit être intentée pour des préjudices causés par une infraction pénale est de 30 ans à partir de la date de prononciation de la condamnation pénale.⁸³

Conformément au Code civil, le délai de prescription ordinaire pour les actions civiles est de 30 ans à partir du moment où le délit civil a été commis,⁸⁴ mais cela ne s'applique pas aux enfants non émancipés.⁸⁵ L'État est soumis à la responsabilité civile ordinaire. Par conséquent, les délais de prescription civile ordinaires devraient s'appliquer, sauf disposition contraire.⁸⁶ L'Union des Comores est membre de la Cour pénale internationale.⁸⁷ Le Statut de Rome

⁷⁸ Code de procédure civile, Articles 707, 711.

⁷⁹ Ibid., Article 707.

⁸⁰ Ibid., 710.

⁸¹ <http://www.asf-network.org/web/fr/160-asf-comores.php>.

⁸² Code de procédure pénale, Article 7 et suivants.

⁸³ Ibid., Article 10.

⁸⁴ Code civil, Article 2262 et suivants.

⁸⁵ Ibid., Article 2252.

⁸⁶ La responsabilité civile de l'État est mentionnée dans le Statut général des fonctionnaires de 2004, Article 12, disponible sur :

<http://www.droit-afrique.com/images/textes/Comores/Comores%20-%20Loi%202004%20fonction%20publique.pdf>.

⁸⁷ https://asp.icc-cpi.int/FR_Menu/asp/states_parties/african_states/pages/comoros.aspx.

s'applique comme loi nationale,⁸⁸ par conséquent, les génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression ne sont soumis à aucun délai⁸⁹ et sont imprescriptibles.

Voir la partie III A pour les recours constitutionnels.

E. Preuves. Quelles sortes de preuves sont admissibles/requises pour prouver qu'une violation a eu lieu ? Existe-t-il des règles, des procédures, ou des pratiques particulières pour traiter les éléments de preuve produits ou présentés par des enfants ?

Le Code de procédure civile de 2001⁹⁰ traite des questions relatives aux preuves.⁹¹ Cependant, le Code ne précise pas les éléments à l'appui d'un recours et encore moins le processus de présentation de preuve appliqué aux recours impliquant des mineurs.

Dans les procédures pénales, une prestation de serment est exigée pour les témoignages,⁹² mais les enfants de moins de 16 ans en sont exempts.⁹³

La Loi de 2005 relative à la protection de l'enfance et à la répression de la délinquance juvénile, comme la Loi relative à l'organisation transitoire des juridictions pour mineurs (2005), propose des mesures adaptées aux enfants dans le processus de collecte de preuves.

Les procès sont ouverts au public, mais le président du tribunal peut ordonner, d'office ou à la demande d'une partie, qu'un procès soit tenu en privé lorsque l'ordre ou la moralité publics sont en jeu.⁹⁴ Les procès dans les tribunaux pour mineurs sont toujours tenus en privé. L'enfant ou son avocat, ses parents, son représentant, son tuteur, ses juges, les représentants des organisations de défense des droits des enfants et les témoins sont présents. Le juge peut à tout moment ordonner que l'enfant quitte la salle voire qu'il n'assiste pas à l'audience. Celui-ci sera alors représenté par son avocat. La publication du dossier d'instruction est strictement interdite. La condamnation peut être publiée, cependant le nom ou les initiales de l'enfant ne peuvent être mentionnés, au risque d'encourir une amende.⁹⁵

F. Décision. Combien de temps peut-il s'écouler avant que le tribunal décide s'il y a eu ou non une violation ?

Les cours d'appel ont un délai d'un mois pour prononcer les décisions concernant le droit de la famille.⁹⁶

⁸⁸ La « Loi autorisant le Président à ratifier le traité sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale » (2006) indique que « la présente Loi sera exécutée en tant que Loi de l'Union des Comores ».

⁸⁹ Statut de Rome, Article 29, disponible sur :

https://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/6a7e88c1-8a44-42f2-896f-d68bb3b2d54f/0/rome_statute_french.pdf

⁹⁰ Voir la discussion dans la partie V ci-dessous concernant les modifications éventuelles du Code de procédure civile.

⁹¹ Voir Code de procédure civile, Articles 133-324.

⁹² Code de procédure pénale, Article 103.

⁹³ Ibid., Article 108.

⁹⁴ Ibid., Article 1.

⁹⁵ Loi relative à la protection de l'enfance et à la répression de la délinquance juvénile de 2005, Articles 23 et 24.

⁹⁶ Code de la famille de 2005, Article 149.

Il a été rapporté que le système judiciaire souffre de lenteur chronique.⁹⁷

G. Appels. Quels sont les recours possibles pour faire appel de la décision auprès d'une instance supérieure ?

Les appels des décisions de tribunaux de première instance (*tribunaux de première instance, tribunaux du travail, tribunaux des enfants, tribunaux administratifs, tribunaux de la famille*) peuvent être faits auprès de l'une des deux cours d'appel existantes. Le pourvoi contre les décisions des cours d'appel peut être déposé devant la Cour suprême, qui examine les affaires civiles, pénales et administratives.⁹⁸

Conformément au Code de procédure civile, le délai maximum pour faire appel d'une décision contentieuse est de 30 jours.⁹⁹ Les ordonnances de référé prononcées lors de procédures civiles peuvent être frappées d'appel dans les 15 jours, à moins qu'elles ne soient prononcées par le premier président de la cour d'appel ou qu'elles ne soient rendues en dernier ressort.¹⁰⁰ Le pourvoi devant la Cour suprême doit être déposé dans les deux mois après prononciation de la décision.¹⁰¹ L'appel des décisions en droit de la famille peut être fait dans les 15 jours après qu'elles ont été prononcées.¹⁰²

H. Impact. Quel est l'impact potentiel d'une décision négative à court terme et à long terme ? Une décision positive peut-elle avoir des effets politiques indésirables ou des répercussions ?

L'énoncé suivant ne constitue pas une liste exhaustive, mais vise à mettre en lumière un exemple flagrant des conséquences inattendues d'une action en justice.

Lors d'une récente affaire de traite d'êtres humains, des personnes ont été la cible d'une « campagne soutenue d'intimidation » menée par plusieurs fonctionnaires, après avoir recueilli une jeune fille de 14 ans retirée du domicile d'un responsable du gouvernement où elle était tenue en servitude domestique.¹⁰³ Bien qu'aucune décision n'ait été rendue au moment où le rapport cité a été publié,¹⁰⁴ cela met en évidence les répercussions potentielles d'une action en justice, avant même qu'une décision ne soit prononcée.

I. Suivi. Quelles autres difficultés peut-on anticiper en ce qui concerne l'exécution d'une décision positive ?

En 2013, le Département d'État américain a rapporté que le système judiciaire des Comores faisait face à des problèmes « d'incohérence » et « d'imprévisibilité » et que les décisions de justice n'étaient pas exécutées de manière cohérente.¹⁰⁵ Un haut degré de corruption au sein

⁹⁷Articles tirés de Comoresdroit.centerblog.net. Voir pages 11, 19, 61, 62 et 73, disponible sur : <http://comoresdroit.comores-droit.com/wp-content/dossier/comoresdroit/Le%20dossier%202013%20de%20Comoresdroit.pdf>

⁹⁸ Constitution des Comores de 2001 (Am. 2009), Article 29.

⁹⁹ Code de procédure civile, Article 543.

¹⁰⁰ Ibid., Article 493.

¹⁰¹ Ibid., Article 617.

¹⁰² Code de la famille de 2005, Article 149.

¹⁰³ Département d'État américain, « *Trafficking in persons 2014 report: country narratives* », p. 138.

¹⁰⁴ Ibid.

¹⁰⁵ Département d'État américain, « *2013 Comoros human rights report* », section 1.e.

du gouvernement est aussi rapporté.¹⁰⁶

V. Autres facteurs. Veuillez énumérer toutes les autres lois, politiques ou pratiques nationales qu'il vous semble important de considérer lorsqu'on envisage d'intenter une action judiciaire pour atteinte aux droits de l'enfant.

Dispositions législatives

Constitution

La Constitution des Comores en vigueur a été adoptée le 23 décembre 2001.¹⁰⁷ Elle a été amendée en 2009 et en 2014.¹⁰⁸ La version amendée en 2009 a été utilisée lors de la rédaction de ce rapport, la version de 2014 n'étant alors pas disponible en anglais. L'amendement de 2014 a apporté des modifications à la fixation des dates des élections et au processus d'amendement de la Constitution,¹⁰⁹ ce qui n'a pas d'incidence sur la pertinence des références à la Constitution dans ce rapport.

Code pénal et Code de procédure pénale

Le Parlement n'a pas encore adopté de nouveau Code pénal ni de nouveau Code de procédure pénale tenant compte des obligations internationales des Comores, y compris celles imposées par la CDE. Par conséquent, les cours pénales appliquent toujours l'ancien Code de procédure pénale français (1972) et l'ancien Code pénal français (1995).

Code de procédure civile

Le Code de procédure civile dont il est fait mention dans le présent rapport a été adopté en 2001.¹¹⁰ Il était disponible dans sa forme complète au format PDF, dans sa version de 2001. Cependant, l'accès à la législation des Comores est limité, et aucun amendement apporté à ce Code depuis 2001 n'apparaît dans le présent rapport. Bien qu'aucune information concernant des amendements n'ait été trouvée lors de la rédaction de ce rapport, on ignore si certains ont été adoptés.

Code de la famille

En 2011, le Gouvernement des Comores a déclaré avoir « adopté » un nouveau Code de la famille en juin 2005,¹¹¹ mais que « certaines dispositions du Code de la famille ne sont pas

¹⁰⁶ Ibid. ; Transparency International, « Corruption by Country: Comoros », disponible sur : <http://www.transparency.org/country#idx99>.

¹⁰⁷ Agence centrale de renseignements, « Africa: Comoros – Government », disponible sur : <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/cn.html>.

¹⁰⁸ Ibid.

¹⁰⁹ Union des Comores Journal Officiel, Décret N°14-045/PR Portant promulgation de la loi constitutionnelle N° 13-013/AU, portant révision de certaines dispositions de la Constitution, disponible sur : <http://jocomores.gouv.km/spip.php?article278>.

¹¹⁰ Ordonnance N 01-0111/CE, Portant nouveau Code de procédure civile, Article 1.

¹¹¹ *Rapport 2011 des Comores à la CEDEF*, par. 42.

encore applicables en l'absence des textes d'application y afférents. »¹¹² Compte tenu de cette réserve, il est difficile de déterminer quelles dispositions du Code de la famille accessible au public sont effectivement appliquées.¹¹³ Il est fait référence au Code de la famille dans ce rapport pour déterminer l'âge de la majorité et la tutelle des mineurs, cependant il n'est pas certain que ces dispositions soient incluses dans la législation en vigueur.

Charia et droit coutumier

Il n'y a pas de séparation stricte entre les lois ordinaires, la Charia et le droit coutumier (*Milanantsi*).¹¹⁴ C'est pourquoi des conflits de lois peuvent survenir. Exemple d'intégration entre la loi ordinaire et la Charia : dans les cours d'appel, une chambre de révision musulmane examine les appels de décisions prononcées par les tribunaux musulmans. Un « *cadi* » fait alors partie des juges.¹¹⁵

Mécanismes de la justice traditionnelle

Il arrive que les familles évitent les tribunaux comoriens et leur préfèrent les mécanismes de justice traditionnelle. D'après les représentants des Comores à la fois lors de l'audience de 2000 par le CRC et lors de l'EPU de 2009, les crimes à l'encontre des enfants, y compris les violences sexuelles, sont souvent traités hors des tribunaux.¹¹⁶ En 2000, un représentant comorien à l'audience du CRC a indiqué que « les compensations financières dans le cas d'une agression sexuelle (...) étaient pratique courante. Très souvent, les parents ne déposaient plainte que s'il était impossible de parvenir à un accord au niveau familial ou local ». ¹¹⁷ D'après le rapport de l'EPU de 2009, le recours à des moyens traditionnels par rapport au recours à des formes de justice officielles varie selon les îles. Sur l'île principale, Grande Comores, le recours à des méthodes traditionnelles est plus courant, avec pour conséquences des mariages précoces ou des compensations financières.¹¹⁸ Cependant, sur l'île d'Anjouan, les tribunaux officiels sont privilégiés par rapport aux méthodes traditionnelles.¹¹⁹ Ces problèmes n'ont pas été traités lors de l'EPU de 2014, on ne peut donc pas déterminer si cela a pu changer au cours des cinq dernières années.

Droit à être entendu

¹¹² Ibid., par. 265.

¹¹³ Voir Union des Comores, Relatif au Code de la famille ; Décret N°05-090/PR, Portant promulgation de la loi organique N°85-008/AU du 3 juin 2005, Relative au Code de la famille datée du 29 Sept. 2005 dans Union des Comores, *Recueil des Textes Législatifs D'ordre Général 1979-30 Septembre 2005*, p. 49, disponible sur : <http://comoresdroit.comores-droit.com/wp-content/dossier/recueil/RECEUIL%20DES%20TEXTES%20LEGISLATIFS.pdf> (sachant que le Code de la famille est dénommé « la loi organique N°05-00/AU du 4 juin 2005 relative au Code de la famille »).

¹¹⁴ https://www.rjoi.fr/docannexe/file/3069/rjoi_03_actualites.pdf.

¹¹⁵ Loi organique relative à l'organisation judiciaire dans l'Union des Comores et dans les îles (2005), Articles 6 et 7.

¹¹⁶ Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Compte rendu analytique de la 666^{ème} séance, CRC/C/SR.666, 4 octobre 2000, par. 18, disponible sur :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fSR.666&Lang=en.

¹¹⁷ Ibid.

¹¹⁸ *Oral Presentation of Comoros to the Human Rights Council at the Universal Periodic Review*, 13 mai 2009, pp. 4-5, disponible sur : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/KMSession5.aspx>.

¹¹⁹ Ibid., p. 5.

En pratique, la perception traditionnelle de l'enfant dans les Comores n'accorde pas beaucoup de respect à son point de vue ni à ses opinions. À titre d'exemple, le rapport de 1998 des Comores au CRC déclare que « l'opinion de l'enfant est a priori disqualifiée et ne saurait donc avoir droit de cité. ».¹²⁰ En 2012, le Forum africain sur la politique de l'enfance a souligné que bien que le droit de participation des enfants n'était pas inscrit dans le droit comorien, des changements significatifs à ce droit ont rendu nécessaire l'écoute de l'opinion de l'enfant dans certaines circonstances.¹²¹ On ne peut déterminer à quelle vitesse les perceptions traditionnelles aux Comores changent, et dans quelle mesure celles-ci pourraient, en pratique, limiter les options juridiques qui s'offrent à l'enfant.

Ce rapport est publié à titre d'information et d'éducation uniquement et ne doit pas être considéré comme un avis juridique.

¹²⁰ Rapport 1998 des Comores au CRC, par. 67.

¹²¹ Forum africain sur la politique de l'enfance, pp. 36-37.